

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 74/2023

Objet : Autorisation d'occupation temporaire gratuite pour l'exercice d'activité du cross des écoles.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu l'organisation du Cross des écoles,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation.

Considérant la proposition de convention d'autorisation d'occupation temporaire gratuite pour l'exercice d'activités sportives, éducatives, culturelles ou autres sur les espaces régionaux gérés par Ile-de-France nature entre la ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

L'agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France, dont le siège social se situe 8 boulevard Victor Hugo, Saint-Ouen-sur-Seine (93400),

DECIDE

Article 1 : Que le service scolaire est autorisé à occuper la forêt de SAINT-EUTROPE le 19 septembre 2023 de 07h00 à 17h00.

Article 2 : Dit que le coût de cette occupation temporaire est gratuit.

Article 3 : Dit qu'en cas de non-respect du site, les pénalités s'élèvent à 500€ pour les dégâts végétaux, 100€ pour le non retrait des balisages et 500€ pour toute modification volontaire du site, de ses aménagements ou équipements.

Article 4 : Dit que la ville s'engage à restituer le lieu dans le même état de propreté qui lui aura été confié.

Article 5 : Dit que les écoles de la commune participeront au Cross des écoles et que le nombre de participants s'élève à 1000 et le nombre d'accompagnants à 75.

Article 6 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- L'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile de France
- Monsieur le Préfet de l'Essonne

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 14/09/2023

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne agglomération

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

